



PRÉFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE
AUTORISANT LA SARL COLIGNY
A EXPLOITER UN CENTRE DE STOCKAGE, DE TRI DE FERRAILLES,
METAUX ET D.I.B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE COMMUNE DE SAINT MARTIN DES BESACES**

DRIRE N° 04 - 092

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{ER} du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 2 février 2004 par la S.A.R.L. COLIGNY dont le siège

social est situé 127 avenue du Cotentin à SAINT-GEORGES-MONTCOQ (50 000), représentée par monsieur Fabien COLIGNY son gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de réception, stockage et tri de métaux et D.I.B. sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-BESACES,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées de SAINT-MARTIN-DES-BESACES et de SAINT-OUEN-DES-BESACES,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 20 septembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SARL COLIGNY dont le siège social est situé sis, 127 avenue du Cotentin à SAINT-GEORGES-MONTCOQ (50000 SAINT LÔ), représentée par son gérant, est autorisée à exploiter un centre de réception, stockage et tri de métaux et D.I.B implanté route de Villedieu à SAINT MARTIN DES BESACES (14350) sur la parcelle cadastrale section ZH n°46 pour une surface d'environ 10 000 m².

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D (1)	
286	Métaux (stockage et activités de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Centre de tri et de stockage de déchets de métaux dans des locaux (740 m ²) et à l'extérieur (3400 m ²).
167 A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Station de transit de déchets pré-triés.
322 A	Stockage et traitement de déchets provenant de sites industriels ou artisanaux non classés.	A	Station de transit de déchets pré-triés.
98 bis A-2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, installés dans un bâtiment contigu à un bâtiment occupé ou habité par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³ .	D	Quantité maximale entreposée de 34 m ³ .
2515-2	Broyage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Ensemble de 2 broyeurs à câble d'une puissance unitaire de 22 kW.
2661-2-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes/j mais inférieure à 20 t/j.	D	Quantité maximale de câbles broyés de 16 tonnes/j.

(1) A : Activité soumises à autorisation préfectorale.
D : Activité soumise à déclaration.

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant

l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants ou tout autre matériau équivalent d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différentes installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles

sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier

les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.	65 dB (A)	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997.	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Les mesures sonores sont effectuées au moins au niveau des 2 points figurant sur le plan en annexe.

Ces mesures doivent être renouvelées tous les 5 ans.

10.6 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

L'activité de l'entreprise ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes les vitesses particulières suivantes mesurées suivant les trois axes de la construction:

- de 4 à 8 Hz: 4 mm/s
- de 8 à 30 Hz: 6 mm/s
- 30 Hz et plus: 9 mm/s.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation,

la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération sur le site de déchets et tout brûlage à l'air libre sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Toutes dispositions seront prises afin d'empêcher la dispersion des éléments légers pendant la manipulation des déchets.

L'installation de traitement des câbles est équipée d'un système de dépoussiérage qui doit permettre de limiter la concentration totale en poussières à sa sortie à 50 mg/Nm³.

12.4 : Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère du broyeur de câbles seront régulièrement contrôlés au niveau de la concentration totale en poussières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du broyeur.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.5 : Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m3/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³

10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins trimestriels dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux pluviales et eaux usées) seront de type séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Protection du forage

Le forage présent dans l'enceinte de l'établissement devra être efficacement protégé par la mise en place d'un muret distant d'au moins un mètre de la tête de puits. Le sol de cet espace sera protégé contre le risque d'infiltration d'eaux de lessivage.

Les ouvrages de protection seront régulièrement entretenus.

14.4 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.5 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées et évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales.

14.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et transiteront dans un bassin tampon puis dans un décanteur- déshuileur avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Le décanteur- déshuileur sera maintenu en parfait état et régulièrement entretenu. Une vidange régulière de la chambre à huile sera réalisée par une entreprise spécialisée.

Un bassin (éventuellement le bassin tampon visé ci-dessus) d'une capacité d'au moins 120 m³ et équipé d'une vanne d'obturation doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Valeurs limites de rejet

Leur pH devra être compris entre 5.5 et 8.5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Elles devront respecter les concentrations suivantes :

- DCO < 125 mg/l,
- MES < 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Métaux totaux (Cr+Pb+Cu+Zn+Fe+Al) < 15 mg/l.

14.7 : Eaux industrielles résiduaires

Il n'y aura aucune utilisation d'eau à des fins industrielles. L'exploitant prendra toute disposition utile afin que les pièces souillées par des produits polluants soient conservés à l'abri des intempéries sur des aires étanches.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de

réceptier, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention .

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanches et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique en particulier aux stockages en fûts ou bidons d'huile et de liquides inflammables, ainsi qu'aux stockages de déchets liquides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que plastiques, papiers, cartons, bois,

- métaux,
- batteries,
- déchets industriels spéciaux tels que huiles usées, boues du décanteur, hydrocarbures du déshuileur.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Élimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation ;
- date de l'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé. En l'absence de personnel, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

16.2 : Aménagement des locaux

Les locaux, quels qu'ils soient, seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones de type 0 ou 1, les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent,

appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Dans les zones de type 0 et de type 1 définies à l'article 16.3 ci-dessus, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les interdictions doivent être affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Il est interdit de fumer dans les zones pouvant contenir des produits inflammables ou explosibles, ainsi qu'à proximité des dépôts de stériles et de pneumatiques.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures soit un volume de 120 m³.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés (extincteurs, bacs à sable), il s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens.

Détection

Le local à archives sera équipé d'un système de détection et d'alarme permettant de donner l'alerte rapidement en cas d'incendie.

16.8 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

16.9 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A – TRAITEMENT DES METAUX ET FERRAILLES

ARTICLE 18 : CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Les capacités de traitement de l'installation devront permettre de recevoir les flux suivants :

ACTIVITÉ	TONNES/MOIS	TONNES/AN
METAUX	2 000	21 000

Toute arrivée de déchets fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site. En particulier, une vérification de la vidange des objets ayant contenu des liquides susceptibles de polluer le sol (huiles des moteurs, fluides frigorigènes des réfrigérateurs,...) devra être systématiquement effectuée.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets déposés ainsi que l'identité du transporteur.

ARTICLE 19 : EMBLACEMENTS

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers et de produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange,
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,
- Des objets pouvant contenir des fluides frigorigènes, ceux-ci seront récupérés et stockés séparément en vue de leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 20 : AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 19 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés. Les capacités de rétention des récipients étanches devront être conformes à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral.

Les véhicules susceptibles de provoquer une pollution de l'aire de stockage (fuite d'huile, d'essence, de liquide de refroidissement, etc.) devront être dépollués le jour de leur arrivée.

La hauteur maximale des métaux stockés sur le chantier sera inférieure à 4 mètres et il n'y aura aucune superposition de véhicules ou de carcasses.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES NUISANCES

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants.

Si des véhicules non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

ARTICLE 22 : INCENDIE

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ et chaque dépôt de pneumatiques et caoutchouc sera limité à 50 m³. Ces dépôts de matières combustibles seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- De broyage des véhicules,
- Prévues à l'article 19,
- Réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables, pneumatiques et caoutchouc.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 23 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Une consigne indiquant la conduite à tenir et les précautions à prendre sera établie et portée à la connaissance des personnels concernés.

ARTICLE 24 : RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

B – TRAITEMENT DES CABLES

ARTICLE 25 : CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Les capacités de traitement de l'installation devront permettre de recevoir les flux suivants :

ACTIVITÉ	TONNES/JOUR	TONNES/AN
CABLES	16	3 200

ARTICLE 26 : EXPLOITATION

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'atelier doit, de préférence être éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux particulièrement bruyants sont effectués, si nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement. Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs,

après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les gaines et conduits dans lesquels des poussières peuvent sédimenter sont régulièrement nettoyés.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont du lundi au vendredi de 7h00 à 22h.

C – CENTRE DE TRI

ARTICLE 27 : CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Les capacités de traitement de l'installation devront permettre de recevoir les flux suivants :

ACTIVITÉ	TONNES/MOIS	TONNES/AN
D.I.B.	1150	11 000

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés avant expédition est de :

- D.I.B. : 45 tonnes,
- Batteries usagées : 10 tonnes,
- Ferrailles et métaux : 2 000 tonnes,
- Caoutchouc (issu du broyage des câbles) : 34 tonnes.

ARTICLE 28 : NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls pourront être admis, les déchets industriels et autres déchets assimilables aux déchets ménagers pré-triés, notamment :

- Métaux et ferrailles,
- Bois,
- Carton et papiers,
- Gravats,
- Plastiques.

Sont interdits les déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus et notamment :

- Déchets fermentescibles,
- Déchets industriels spéciaux,
- Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé ou infectieux.

ARTICLE 29 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

Les dépôts de matières inflammables qui ne sont pas équipés d'un système de détection et d'alarme en cas d'incendie doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus doivent

être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 30 : EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Les horaires de fonctionnement du chantier sont du lundi au samedi de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h. Les horaires d'ouverture du chantier aux clients sont du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Toute arrivée de déchets fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site. Chaque chargement fera l'objet d'une pesée à l'aide d'un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres d'enregistrement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 : STOCKAGES

La hauteur des piles de matières combustibles ne devra pas excéder trois mètres.

Lorsque le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, l'éloignement des piles de matières combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet tous les dix ans à compter de la notification de l'arrêté.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

ARTICLE 33 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 34 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 36 : PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de ST MARTIN DES BESACES pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SARL COLIGNY.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune de ST MARTIN DES BESACES
- Messieurs le Maire de la commune de ST OUEN DES BESACES
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- Monsieur L'ingénieur de la Subdivision de CAEN 2